

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

17) ECRET N° 84/64I du 10/7/84

Approuvant les Statuts de l'Office National
de Pêche Continentale

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la Loi n°25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement
de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la Loi n°13/81 du 14 Mars 1981, instituant la charte
des Entreprises d'Etat ;

(/u l'Ordonnance n° du portant créa-
tion de l'Office National de Pêche Continentale ;

(/u le Décret n°79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980, portant nomina-
tion des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le Rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981, au Décret
n°80/644 susvisé ;

(/u le Décret n°83/320 du 3 Mai 1983, portant nomination
d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

17) ECRETE :

Article 1er. - Sont approuvés les Statuts ci-annexés de l'Office Na-
tional de Pêche Continentale créé par l'Ordonnance n°

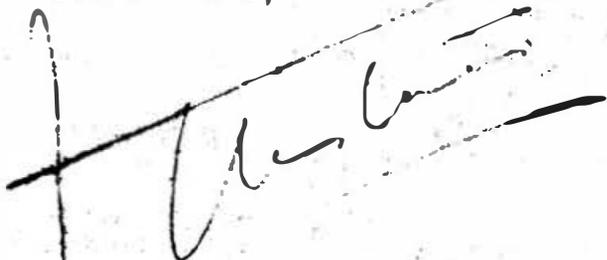
.../...

Article 2. - Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

fait à Brazzaville, le 10-JUILLET 1984.

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,



Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et
de la Prévoyance Sociale,



Bernard COMBE MATSIONA.-

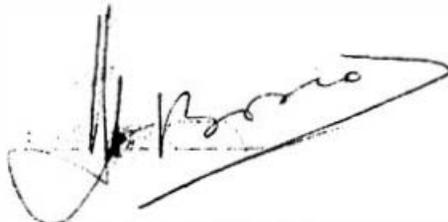
Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances,



ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.-

Le Ministre des Eaux et Forêts,



Henri DJOMBO.-



STATUTS

DE

L'OFFICE NATIONAL DE PECHE CONTINENTALE (O.NA.PE.C.)

Article 1er.- L'Organisation et/ fonctionnement de l'O.NA.PE.C. sont ^{le} définis par les présents Statuts.

TITRE PREMIER.

OBJET - SIEGE SOCIAL - CAPITAL - TUTELLE - DUREE.

CHAPITRE I.

OBJET :

Article 2.- L'Office National de Pêche Continentale a pour objet :

- 1°) - de promouvoir la Pêche Continentale dans le bassin de la Cuvette Congolaise par :
 - a) - l'élaboration et l'exécution des programmes de développement en matière de Pêche Continentale ;
 - b) - la vulgarisation des techniques nouvelles ;
- 2°) - d'assurer :
 - a) - l'organisation, l'encadrement et l'aide aux exploitations coopératives et familiales ;
 - b) - la formation et le recyclage des encadreurs et des producteurs ;
 - c) - l'exploitation et l'application pratique des résultats des recherches entreprises dans le domaine de la Pêche Continentale ;
 - d) - la commercialisation de l'ensemble de la production de poisson d'eau douce par la collecte, l'évaluation, le conditionnement et la transformation de la production.

CHAPITRE II

SIEGE SOCIAL.

Article 3.- Le siège social de l'O.NA.PE.C. est fixé à Brazzaville

.../...



Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Des agences ou succursales de l'entreprise peuvent, en cas de besoin, être créées sur toute l'étendue du territoire national sur décision du Comité de direction, après approbation du Conseil des Ministres.

C H A P I T R E III : Capital

Article 4.- Le capital social de l'O.NA.PE.C. est fixé à sept cent millions (700 000 000) de francs CFA correspondant au montant des apports consentis sous forme de subventions par l'Etat.

Ce capital social sera libéré par l'Etat selon le calendrier suivant :

Une première tranche représentant 50 %, soit 350 000 000 F CFA à la Constitution de l'Office ;

Une deuxième tranche de 25 %, soit 175 000 000 Francs CFA dès la 2ème année d'activités de l'Office ;

Enfin une 3ème tranche de 25 % également, soit 175 000 000 francs CFA au cours de la 3ème année d'activités de l'Office.

Ce capital social pourra être augmenté ou diminué par Décret pris en Conseil des Ministres sur propositions du Ministre des Eaux et Forêts après décision du Comité de Direction.

Article 5.- L'O.NA.PE.C. peut recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

C H A P I T R E IV

TUTELLE

Article 6.- L'O.NA.PE.C. est placé sous la tutelle du Ministre des Eaux et Forêts.

C H A P I T R E V : Durée

Article 7 /^{la} Durée de l'O.NA.PE.C. est de 99 ans renouvelables sauf cas de dissolution anticipée dans les conditions prévues par l'article 11 de la Loi n° 13/81 du 14 Mars 1981, instituant la Charte des entreprises d'Etat.

TITRE DEUXIEME

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'O.NA.PE.C.

C H A P I T R E I.

DU COMITE DE DIRECTION

SECTION I.

COMPOSITION

.../...

Article 8.- L'O.N.A.P.E.C. est administré par un Comité de Direction composé comme suit :

- Président : Le Ministre des Eaux et Forêts

- Membres :

1°) - Avec voix délibératives :

- le représentant du Cabinet du Chef de l'Etat
- le représentant du Premier Ministre
- le représentant du Ministre des Finances
- le représentant du Ministre du Plan
- le représentant du Comité Ministériel du Parti
- le Directeur Général de l'O.N.A.P.E.C.
- le représentant de la Fédération Syndicale
- le représentant du Parti de l'entreprise
- le représentant du Syndicat de l'entreprise
- le représentant de l'UJSC de l'entreprise
- le représentant de l'URFS

2°) - Avec voix consultatives :

- un représentant du Ministre du Travail
- le contrôleur d'Etat de l'entreprise
- le représentant de la CCA
- deux Députés de l'Assemblée Nationale Populaire
- un représentant du Centre National de Gestion
- un représentant de l'Inspecteur Général d'Etat
- le Directeur du contrôle et de l'Orientation du MEF
- toute personne appelée en raison de sa compétence.

Article 9.- Un arrêté du Ministre des Eaux et Forêts nomme pour deux exercices sociaux, les Membres du Comité de direction.

Article 10.- Le mandat de Membre du Comité de direction est renouvelable. Il prend fin par suite de décès, de démission de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Dans le cas où le poste devient vacant, il est pourvu à la désignation d'un nouveau Membre, dans le délai de deux mois. Le mandat du nouveau Membre prend fin à la date d'expiration normale de celui du Membre remplacé.

Les fonctions de Membre du Comité de direction sont gratuites. Toutefois en cas de déplacement les Membres du Comité de Direction perçoivent des frais de transport et de séjour conformément aux textes en vigueur.

SECTION II

POUVOIRS

Article 11.- Le Comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'entreprise dans le cadre de la législation en vigueur.

.../...

Il délibère sur toutes les questions concernant la gestion de la Société et notamment sur :

- les statuts de l'entreprise ;
- le règlement intérieur ;
- le statut et la rémunération du Personnel ;
- les programmes d'investissement ;
- le budget de l'entreprise ;
- les bilans et autres tableaux de synthèses ;
- l'affectation des résultats ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- les emprunts à long terme et les placements de fonds ;
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- les dons et legs ;
- le plan de gestion prévisionnel du Personnel.

Article 12. Pour des objets précis et un temps donné, le Comité de direction/déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président ou au Directeur Général, lesquels; en cas d'urgence, peuvent prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'entreprise à charge pour eux d'en informer le Comité de direction.

Article 13.- Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Comité de direction, le Président du Comité de direction :

- assure le contrôle de l'exécution des décisions du Comité de direction ;
- se fait communiquer périodiquement toutes les informations sur la marche de l'entreprise ;
- use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile si le Comité de direction ne peut être réuni.

SECTION III

FONCTIONNEMENT

Article 14.- Le Comité de direction se réunit sur convocation de son Président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

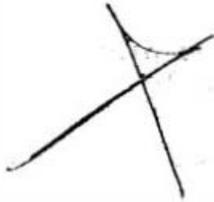
Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses Membres.

Article 15.- Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses Membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16.- Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Directeur de l'entreprise.

.../...



Les sessions du Comité de direction font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Directeur de l'entreprise.

Chaque délibération est repertoriée dans un registre numéroté et paraphé par le Président.

Article 17.- Les délibérations portant sur les matières suivantes doivent être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres :

- statut de l'entreprise ;
- statut et rémunération du Personnel ;
- programme pluriannuel d'investissement ;
- affectation des résultats ;
- fixation des prix.

Article 18.- Toutefois ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit trente jours francs après leur dépôt au Secrétariat Général du Gouvernement si le Conseil des Ministres ne s'est pas prononcé.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE

SECTION I

COMPOSITION.

Article 19.- La direction de l'entreprise est assurée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle.

Article 20.- Outre le Directeur Général, la direction comporte des directions divisionnaires et des services. Les Directeurs divisionnaires sont nommés par décret pris en Conseil de Cabinet et les Chefs de service par arrêté Ministériel.

Article 21.- L'organisation et le fonctionnement de la direction seront définis par le règlement intérieur de l'entreprise.

SECTION II

POUVOIRS.

Article 22.- Le Directeur Général anime et dirige l'entreprise qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est seul responsable de la gestion de l'entreprise nendant les intersessions du Comité de direction. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Trilogie déterminante.

Il peut déléguer une partie de ses attributions à un des Directeurs divisionnaires.

Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de l'entreprise dont il contrôle et coordonne toutes les activités.

.../...



Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du Comité de Direction.

Il assure le Secrétariat des réunions qui se tiennent au niveau ou au sujet de l'entreprise et en conserve les documents, sauf en ce qui concerne les réunions des organes de la trilogie tenue conformément à l'article 36 ci-dessous.

Il propose au Comité de Direction pour approbation, le règlement intérieur de l'entreprise.

Il nomme à tous les emplois, après avis de la Trilogie déterminante conformément au planning d'embauche adopté par le Comité de Direction, à l'exception de ceux auxquels il est par voie de décret ou arrêté.

Il a autorisé sur tout le personnel de l'entreprise qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégorie.

Il soumet à l'approbation du Comité de Direction, les programmes d'action de l'entreprise en matière d'exploitation et d'investissement les programmes d'acquisition des équipements nouveaux, les projets d'extension des activités de l'entreprise.

Il établit les projets de budget de l'entreprise, qu'il soumet à l'approbation du Comité de Direction.

Il soumet à l'approbation du Comité de Direction, la situation des différents comptes de l'entreprise, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable.

Il est ordonnateur principal du budget de l'entreprise et, à ce titre, exerce tous pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière.

Il émet, accepte, acquitte tous les effets de commerce et autres titres de paiement ou de créance.

Il ouvre et fait fonctionner les comptes courants et dépôts de l'entreprise.

Il engage les dépenses et les achats, passe des marchés de fournitures de service et de travaux, souscrit tous les contrats, règle toutes indemnités et conclut toutes transactions dans la limite des crédits ouverts et conformément à la réglementation en vigueur.

Il peut ester en justice au nom et pour le compte de l'entreprise.

Général

Article 23. - Le Directeur/établit tous les mois un rapport d'activités adressé au Ministre de tutelle. Ledit rapport porte notamment sur l'exécution du programme, le climat social et les problèmes matériels et financiers de l'entreprise.

Général

Article 24. - Le Directeur/est responsable devant le Comité de Direction

Article 25.- Toute convention passée entre l'entreprise et le Directeur doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre des Eaux et Forêts.

Article 26.- Il est interdit au Directeur/^{Général} et au Président du Comité de Direction, sauf accord préalable du Comité de Direction, de contracter sous quelque forme que ce soit des engagements auprès de l'entreprise de faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers.

Article 27.- Les dispositifs des articles 25 et 26 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de l'entreprise avec ses clients.

C H A P I T R E III

DES ORGANES DE LA TRILOGIE

Article 28.- Il est/^{fait} au niveau du Comité de Direction une application pleine et entière du principe de la trilogie déterminante (ou principe ~~des trois co~~, à savoir : Co-détermination, ~~co~~ décision, co-responsabilité) pour toute décision intéressant la bonne marche de l'entreprise.

Article 29.- Placés sous l'autorité du Directeur/^{Général}, les organes de la Trilogie concourent au bon fonctionnement de l'entreprise par leurs avis sur les questions concernant leurs domaines respectifs d'activité.

Ces organes sont les suivants :

- Comité permanent de la production et du contrôle de la production.
- Commission d'avancement et de sécurité sociale.
- Tribunal des camarades.

SECTION I.-

DU COMITE PERMANENT DE LA PRODUCTION ET DE CONTRÔLE DE LA PRODUCTION.

Article 30.- Le Comité Permanent de la production et de contrôle de la production a pour rôle :

- de favoriser la réalisation des objectifs de production ;
- de favoriser l'augmentation de la production ;
- de favoriser la bonne gestion des ateliers et magasins
- le contrôle qualitatif et quantitatif de la production.

Article 31.- le Comité Permanent de la production et de contrôle/^{de la pro}duction est composé comme suit :

- Président : Un représentant de la Direction de l'entreprise

.../...

- Membres : - Deux représentants de la Direction
- Trois représentants de la Cellule du Parti
- Trois représentants du Syndicat
- Trois représentants de l'UJSC
- Trois représentants de l'URFC

SECTION II

DE LA COMMISSION PARITAIRE D'AVANCEMENT ET DE SECURITE SOCIALE

Article 32.- La Commission paritaire d'avancement et de sécurité sociale traite de tous les problèmes liés à l'avancement, à la sécurité des travailleurs et à leur protection sociale.

Article 33.- La Commission paritaire d'avancement et de sécurité sociale est composée comme suit :

- Président : Un représentant du Syndicat de l'entreprise
- Membres : - Trois représentants de la cellule du Parti
- Deux représentants du Syndicat
- Trois représentants de l'UJSC
- Trois représentants de l'URFC

SECTION III

DU TRIBUNAL DES CAMARADES

Article 34.- Le tribunal des Camarades est saisi des questions concernant les manquements des travailleurs à la discipline et aux règles de production et propose des sanctions.

Article 35.- Le Tribunal des camarades est composé comme suit :

- Président : Un représentant de la Cellule du Parti
- Membres : - Deux représentants de la Cellule du Parti
- Trois représentants du Syndicat
- Trois représentants de l'UJSC
- Trois représentants de l'URFC

SECTION IV

FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 36.- Les organes de la Trilogie déterminante se réunissent sur convocation du Directeur Général séparément et sur ordre du jour préalablement soumis au Directeur et aux Présidents des organes.

Général

Toutefois, pour les affaires qu'il estime particulièrement importantes le Directeur Général peut convoquer une Assemblée Générale des organes de la Trilogie qui en délibèrent en commun.

.../...

Article 37.- Nonobstant les dispositions de l'article 36, le Directeur Général doit convoquer une fois par mois en Assemblée Générale tous les organes de la Trilogie déterminante, pour faire le point de l'activité de l'entreprise au cours de la période écoulée et discuter du programme de travail en perspective.

Article 38.- A l'issue de la discussion d'une affaire soumise aux organes de la Trilogie déterminante en vertu des articles 36 et 37 susvisés le Directeur Général tire la conclusion, en principe dans le sens exprimé par la majorité des Membres présents ou représentés.

En cas de désaccord, il peut se référer à l'autorité de tutelle ou décider en dernier ressort et rendre compte à cette dernière.

La Cellule du Parti et les bureaux des organisations des masses peuvent également dans ce cas saisir les organes supérieurs correspondants.

Article 39.- Les réunions des organes de la Trilogie déterminante sont sanctionnées par un procès-verbal signé, suivant le cas, par le Président de l'organe concerné, par le Directeur Général et par le Secrétaire de séance.

TITRE TROISIEME : DES DISPOSITIONS FINANCIERES COMPTABLES ET FISCALES

CHAPITRE I : DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 40.- L'entreprise doit appliquer les méthodes de gestion scientifique et les règles comptables.

Article 41.- Chaque année, il est établi un budget de l'entreprise. Le budget est préparé sous l'autorité du Directeur Général et approuvé par le Conseil des Ministres après examen par le Comité de Direction.

Article 42.- L'entreprise est tenu d'élaborer les documents comptables tels que le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux ainsi que les documents fiscaux et statistiques.

Article 43.- Les comptes de l'entreprise sont certifiés par le Commissariat National aux comptes conformément à la Loi.

Article 44.- Les bénéfices nets, tels que définis par la Loi, sont répartis conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 45.- L'exercice social de l'Office National de Pêche Continentale commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence du jour de l'entrée en exploitation de l'O.NA.PE.C. et se termine le trente et un Décembre de l'année en cours.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS FISCALES

Article 46.- L'O.NA.PE.C. est assujéti aux paiements des impôts, taxes et droits de douane, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

.../...



TITRE QUATRIEME

DU STATUT DU PERSONNEL

Article 47.- Le personnel de l'O.N.A.P.E.C. est régi par la Convention Collective de l'O.N.A.P.E.C.

TITRE CINQUIEME

DES CONTROLES

Article 48.- Outre le contrôle général dévolu à l'Inspection Général d'Etat l'entreprise est assujettie aux contrôles ci-après :

- 1- contrôle de tutelle
- 2- contrôle d'Etat
- 3- contrôle du Commissariat National aux comptes.

C H A P I T R E I

DU CONTROLE DE LA TUTELLE

Article 49.- L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur l'entreprise.

Ses attributions comprennent notamment :

- le contrôle de l'application des lois et règlements par l'entreprise
- l'application des budgets d'investissement et de fonctionnement et le contrôle de leur exécution ;
- l'autorisation d'investissements imprévus ;
- l'obtention de l'aval de l'Etat pour les engagements de l'entreprise
- le contrôle de la Politique des prix
- la modification des statuts
- la passation des marchés conformément aux textes en vigueur.

C H A P I T R E II

DU CONTROLE D'ETAT ET DU COMMISSARIAT NATIONAL AUX COMPTES.

Article 50.- Le contrôle d'Etat et le Contrôle du Commissariat National aux comptes, sur l'O.N.A.P.E.C. s'exercent conformément à la législation en vigueur.

TITRE SIXIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

C H A P I T R E I : Du Contentieux

Article 51.- Les différends nés entre l'entreprise et son personnel ou des tiers relèvent du droit commun, sous réserve des prérogatives de puissance publique et des dispositions des articles 77 et 78 de la Loi n°13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des entreprises d'Etat.

C H A P I T R E II

LA

DE LA CESSATION DE PAIEMENT - DE LA DISSOLUTION ET DE/LIQUIDATION
DE L'ENTREPRISE

Article 52.- La dissolution de l'entreprise peut être prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Eaux et Forêts dans le cas prévu par la Charte des entreprises d'Etat.

Article 53.- Le Décret de dissolution fixe en même temps les conditions et les modalités de la liquidation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 54.- En cas de perte de trois quarts du capital social, le Comité de Direction est tenu de demander au Gouvernement s'il y a lieu de continuer l'exploitation ou de prononcer la dissolution.

Article 55.- Les comptes de la liquidation sont arrêtés par le liquidateur dans les formes prévues par la Loi et transmis au Gouvernement.

Article 56.- L'avis de clôture de la liquidation est publié au registre de commerce.

